Le tourisme en Suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 37

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Art. 4. — Les copies des inscriptions portées sur les registres du commerce seront établies sur des formules spéciales dont le modèle sera fixé par un arrêté du ministre du commerce; elles seront timbrées au timbre de dimension de 3 fr. et donneront lieu à la perception d'un émolument fixe de 2 fr. 50 par le greffier du tribunal ou l'office national de la propriété industrielle.

Les copies sont certifiées conformes, soit par le directeur de l'office national de la propriété industrielle, soit par le greffier du tribunal de commerce .

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois, date pour date, du jour de la promulgation du *Journal Officiel.*

Art. 6. — Toute infraction aux disposition de la présente loi entraînera l'application des sanctions établies par l'article 18 de la loi du 18 mars 1919, et toute indication inexacte donnée de mauvaise foi sera punie des peines prévues par les articles 19 et 20 de la même loi.

En cas de récidive, les sanctions et les peines seront portées au double.

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

LE TOURISME EN SUISSE

L'Office Suisse du Tourisme communique que la circulation des automobiles en Suisse est facilitée de plus en plus. Tous les cantons, à l'exception du canton des Grisons, autorisent la circulation des automobiles, non seulement sur toutes les routes principales, mais aussi sur toutes les routes secondaires, ainsi que sur toutes les splendides routes alpestres. La circulation est aussi autorisée cette année, pendant l'après-midi des dimanches d'été, dans nombre de cantons qui l'interdisaient jusqu'ici.

Les automobiles pouront circuler le dimanche aussi bien que les jours ouvrables dans les cantons qui suivent: *Appenzell intérieur, Bâle ville, Fribourg, Schaffhouse, Nidwald, Tessin, Uri et Valais.*

La circulation est aussi autorisée le dimanche sous réserve de quelques restrictions relatives à la vitesse maxima dans les cantons de *Berne, Genève, Neuchâtel, Soleure, Vaud et Zurich.* Les autres cantons n'interdisent la circulation automobile le dimanche que durant l'après-midi des mois de mai à septembre, de 13 à 17 ou 18 h. 30.

La Suisse malgré sa nature montagneuse se prête admirablement au cyclisme. Les vélocipédistes peuvent circuler sans aucune restriction sur toutes les routes de tous les cantons.

Pour information plus détaillée et gratuites, s'adresser à l'Office Suisse du Tourisme, Zurich ou Lausanne.

COUR D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

M. Clémentel, président de la cour d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et M. Ph. von Hemert président du Comité exécutif de la Cour d'Arbitrage, nous prient de rappeler aux membres de notre Chambre de Commerce qu'ils ont intérêt à faire imprimer dès maintenant la clause d'arbitrage suivante pour toutes leurs transactions avec l'étranger, sur leurs contrats, sur leurs factures, dans les conditions de vente qui peuvent être insérées en marge de leur papier à lettre commercial :

« Les parties contractantes s'engagent à « recourir à un arbitrage rendu conformé- « ment au Règlement d'Arbitrage de la « Chambre de Commerce Internationale, « pour le règlement de tous les litiges rela- « tifs à l'interprétation ou à l'exécution du « présent contrat. »

Au cas où les parties désireraient que l'arbitrage ait lieu par « amiables compositeurs», elles sont invitées à le mentionner spécialement dans la clause en ajoutant aux mots « recourir à un arbitrage », les mots « par amiables compositeurs ».

La Chambre de Commerce Internationale qui est à la disposition des industriels, commerçants et financiers pour le règlement de leurs litiges commerciaux avec l'étranger, comprend actuellement dix huit Comités Nationaux dans les pays suivants: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Indo-